RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

JEAN LEBIT
18, avenue du Huit Mai 1945
95200 SARCELLES

APPORTS DE TITRES DES SOCIETES

JACQUELINE [redacted]

[redacted]

[redacted]

PIGMENT

[redacted] RUE [redacted]

13007 - MARSEILLE

A LA SOCIETE

16A HOLDING

[redacted]

[redacted]

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR

UN ASSOCIE DES SOCIETES JACQUELINE [redacted] ET PIGMENT

A LA SOCIETE 16A HOLDING LORS DE SA CONSTITUTION

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
UN ASSOCIE DES SOCIETES JACQUELINE MARSEILLE ET PIGMENT
A LA SOCIETE 16A HOLDING LORS DE SA CONSTITUTION

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions du futur associé unique de la société 16A HOLDING en date du 15 juillet 2025 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Benjamin HONNORAT dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société 16A HOLDING. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient donc pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Benjamin HONNORAT, vise à constituer une holding permettant de gérer au mieux les titres détenus.

1.2 Présentation des parties participant à l'opération projetée

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 16A HOLDING va être constituée par l'apport de la pleine propriété de 75 actions de la société JACQUELINE MARSEILLE et de 90 actions de la société PIGMENT détenues notamment par :

- Monsieur Benjamin HONNORAT, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] célibataire.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 16A HOLDING soit une société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros ayant son siège social 82, avenue des Roches – 13007 Marseille.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

- La société JACQUELINE MARSEILLE est une société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 85, rue Chateaubriand – 13007 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro d'identification 940 122 054.

Son capital, composé de 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu à hauteur de 75% par l'apporteur.

La société JACQUELINE MARSEILLE a pour objet principalement :

- la création, l'achat, l'exploitation, la prise et la mise en gérance libre de tous fonds de commerce de bar, brasserie, débit de boissons, café, snack, restauration rapide, restaurant, pizzeria, glacier, salon the thé, bar à vins, cave à vins, vente sur place ou à emporter ; organisation d'évènements ;

- La société PIGMENT, est une société une société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 29, rue César Aleman – 13007 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro d'identification 941 429 565.

Son capital, composé de 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, est détenu à hauteur de 90% par l'apporteur.

La société PIGMENT a pour objet :

- brasserie, café, restaurant, bar, traiteur, bar à tapas, pub, salon de thé, glacier, snacking, organisation de réception, dégustation sur place et à emporter.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes fiscaux adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts de la société 16A HOLDING.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150 O B Ter du code général des impôts, l'apporteur personne physique entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres des sociétés JACQUELINE MARSEILLE et PIGMENT contre les titres émis par la société 16A HOLDING.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, telles que modifiées par l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'Apport sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apports est subordonnée à :

- l'immatriculation de la société 16A HOLDING,
- l'agrément de la société JACQUELINE MARSEILLE en qualité d'associé de la société 16A HOLDING,
- l'agrément de la société PIGMENT en qualité d'associé de la société 16A HOLDING.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à [redacted]

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue et description des apports

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société JACQUELINE MARSEILLE, dont l'apport envisagé à titre de constitution de la société 16A HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimés à 10 000 euros soit environ 133,33 euros par action. Ainsi, 75 actions JACQUELINE MARSEILLE seront apportées par Monsieur Benjamin HONNORAT pour 10 000 euros.

Les titres de la société PIGMENT, dont l'apport envisagé à titre de constitution de la société 16A HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimés à 20 000 euros soit environ 222,222 euros par action. Ainsi, 90 actions PIGMENT seront apportées par Monsieur Benjamin HONNORAT pour 20 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 16A HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Benjamin HONNORAT.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant;

- consulté les documents juridiques des sociétés JACQUELINE MARSEILLE et PIGMENT mis à ma disposition concernant la vie sociale;

- vérifié la correcte application de la réglementation applicable à l'opération envisagée ;

- pris connaissance de l'évaluation des sociétés JACQUELINE MARSEILLE et PIGMENT effectuée par les parties ;

- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

- vérifié, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société JACQUELINE MARSEILLE et de la société PIGMENT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Benjamin HONNORAT des actions JACQUELINE MARSEILLE et PIGMENT, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été établie de gré à gré entre les parties.

2.4.2. Valorisation des titres des sociétés apportées

L'apport de titres JACQUELINE MARSEILLE porte sur des actions représentant près de 75% du capital (75 actions sur 100 actions composant son capital social).

L'apport de titres PIGMENT porte sur des actions représentant 90% du capital (90 actions sur 100 actions composant son capital social).

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'absence d'activité à ce jour des sociétés JACQUELINE MARSEILLE et PIGMENT en raison de leur date de création récente.

La revue des données de la valorisation effectuée par les parties selon la méthode décrite ci-dessus, ne m'a pas permis de relever, sur la base des informations qui m'ont été fournies à ce titre, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur retenue pour les apports envisagés.

De plus, il est à noter que compte tenu de la détention de l'intégralité des actions de la société 16A HOLDING par Monsieur Benjamin HONNORAT, la valorisation retenue n'a aucun impact sur la rémunération globale de l'apport, les titres le rémunérant revenant en totalité à l'apporteur.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 30 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à [redacted]
Le 7 juillet 2025

[redacted]

JEAN LEBIT

Membre de la CRCC de Versailles et du Centre

Le Commissaire aux apports